

prête des lois divines et ecclésiastiques que l'évêque et le curé.

Voici d'ailleurs ce que dit la Règle : " Que tous ceux qui seront admis à garder cette forme de vie, soient, avant leur admission ou réception, soumis à un examen attentif sur la foi catholique et sur leur obéissance à l'Église romaine. "

Et afin que sa foi croisse et se fortifie, le Tertiaire aime à la nourrir de la parole de Dieu, de bonnes lectures et des œuvres de piété, de charité et de zèle conformément à la Règle du Tiers-Ordre.

20 La charité.

La charité qui rend faciles et agréables les rapports entre les familles d'une paroisse, reçoit un accroissement considérable de fait que les paroissiens appartiennent au Tiers-Ordre.

Une paroisse est une sorte de famille dont les membres sont unis par les liens de la charité. La Règle du Tiers-Ordre resserre ces doux liens en inspirant aux Tertiaires une nouvelle bienveillance, une affection mutuelle plus élevée, un dévouement plus généreux. Elle dit expressément que les Tertiaires " auront soin de maintenir entre eux et avec les autres la charité et la bienveillance. "

La Règle prescrit des actes positifs de vraie charité et d'une fraternité réelle.

Ainsi, la Règle enjoint de mettre en commun des aumônes pour aider les Tertiaires que la pauvreté mettraient dans la gêne ; elle ordonne de visiter ceux qui souffrent ; de veiller aux besoins spirituels des malades ; elle prescrit d'assister aux funérailles des membres de la Fraternité et de prier pour les défunts en récitant le chapelet et en communiant pour eux.

N'est-ce pas là la vraie charité ? Et ne croyez pas que ces prescriptions restent lettre morte. Elles se pratiquent couramment et avec la plus parfaite bonne grâce, dans toutes les Fraternités bien organisées.

Voyez, dès lors, quel parfum de charité se répand dans les paroisses où les Tertiaires sont nombreux, et quelle consolation pour un bon pasteur, pour un curé zélé, de voir ses paroissiens imiter si bien la charité de la primitive Église et mé-